

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue à huis clos en raison des mesures sanitaires décrétées en lien avec la pandémie de la Covid-19, au lieu ordinaire des séances le lundi 7 février 2022 à 19 h 30, à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence du directeur général et greffier-trésorier Monsieur Marc Leblanc.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres et à un moment de réflexion.

2022-02-15 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Période de réflexion et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Tenue de la séance à huis clos
5. Première période de questions
6. Réponses aux questions de la séance précédente
7. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 2 février 2022
8. Approbation des comptes / Janvier 2022
9. Correspondance
 - Dg
 - Maire
10. Adoption du règlement numéro R 206-2022 ayant pour objet de fixer, pour l'année financière 2022, les taux de la taxe foncière générale et des taxes spéciales, les tarifs de compensation pour le service de vidange et de recyclage, et pour la vidange des installations septiques
11. Adoption du règlement numéro R 207-2022 remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, et édictant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase*
12. Dépôt du rôle général de perception et modalités de paiement des taxes foncières pour l'année 2022
13. Dépôt de la liste amendée des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ avec un même contractant passés au cours de l'exercice financier de l'année 2021
14. Appel d'offre de services public via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux de voirie municipale 2022

15. Appel d'offre de services public via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le contrat de déneigement pour les périodes ... (à déterminer)
16. Demande de fermeture du dossier *Projet de la chute à l'Orignal* auprès du Fonds de développement du territoire (FDT) de la MRC de Témiscouata
17. Demande d'aide financière pour les travaux de voirie dans le cadre du programme PPA-CE
18. Renouvellement de la cotisation annuelle du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité à l'ADMQ pour l'année 2022
19. Appel d'offre de services sur invitation pour le contrat d'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2022
20. Soutien de la Municipalité aux demandes des partenaires de la table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent
21. Demande de la Fabrique de la paroisse de Saint-Athanase pour l'impression du feuillet paroissial
22. Demande du professeur de taekwondo pour une utilisation gratuite de la salle du centre des loisirs
23. Installation de dos d'ânes (Rajout séance tenante)
24. Rapport des élus
25. DIVERS
26. Deuxième période de questions
27. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 7 MARS 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que modifié séance tenante, avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2022-02-16 TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance en présentiel et dans le respect des mesures sanitaires édictées par le ministère de la santé du Québec.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel dans le respect des mesures sanitaires édictées par le ministère de la santé du Québec;

QUE les citoyennes et les citoyens de la Municipalité soient invités, lors de la publication du projet d'ordre du jour de la séance sur le site Internet de la Municipalité, à transmettre, par écrit, toute question aux membres du conseil avant la tenue de la séance;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible après sa tenue, par la publication d'un compte rendu sommaire publié sur le site Internet de la Municipalité à www.saint-athanase.com.

**2022-02-17 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022 ET DE
LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 2 février 2022 tels que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

2022-02-18 APPROBATION DES COMPTES / JANVIER 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de janvier 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 10 janvier 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de trente-cinq mille huit cent soixante-dix-sept dollars et cinquante-neuf sous (35 877,59 \$), soit une

somme de trente-cinq mille deux cent dollars et quarante-sept sous (35 200,47 \$) pour la Municipalité, et de six cent soixante-dix-sept dollars et douze sous (677,12 \$) pour le Centre des loisirs, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 10 janvier 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 7 février 2022.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 2 lettres datées du 12 janvier 2022 du Ministère des Transports, Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine reçues par courriel. Le ministère refuse nos demandes concernant l'ajout de dos d'âne allongée sur le chemin de l'Église dans le secteur de l'école des Verts-Sommets (Résolution 2021-08-88), et l'abaissement de limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h en zones scolaire et commerciale sur le chemin de l'Église (Résolution 2021-08-87).

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Lettre du directeur régional Bas-Saint-Laurent de la Coopérative de développement régional du Québec reçue le 28 janvier 2022. L'organisme offre ses services afin d'aider à conserver les commerces de proximité situés dans notre municipalité dans une optique d'entrepreneuriat collectif.

2022-02-19 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 206-2022 AYANT POUR OBJET DE FIXER, POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022, LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE RECYCLAGE, ET POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 206-2022 a pour objet de fixer, pour l'année 2022, les taux d'imposition de la taxe foncière, de la taxe foncière spéciale, des taxes spéciales, et les tarifs pour les services de la collecte des ordures et recyclage, ainsi que le tarif de la vidange des installations septiques.

Ce règlement a une incidence financière importante pour la Municipalité, plus particulièrement quant aux revenus engendrés par ces taxes pour l'exercice financier de l'année 2022.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et fixer, pour l'année 2022, les taux d'imposition de la taxe foncière, de la taxe foncière spéciale, des taxes spéciales, et les tarifs pour les services de la collecte des ordures et recyclage, ainsi que le tarif de la vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE les coûts pour le service de police sont assumés par les municipalités;

ATTENDU QUE le coût pour assurer ce service est estimé à une somme de 19 440 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QU'une taxe spéciale doit être établie afin de couvrir les coûts pour le Service de police;

ATTENDU QU'une taxe spéciale doit être établie pour l'année 2022 afin de couvrir une partie des dépenses du Centre des loisirs et des frais inhérents à la construction d'un nouveau Centre communautaire;

ATTENDU QUE les coûts reliés au service de la dette pour le remboursement du prêt en vertu du règlement R-144-2012 pour le complexe municipal a été renouvelé en date du 9 décembre 2019 pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le capital à rembourser pour l'exercice financier de l'année 2022 est de 20 900\$, plus les intérêts de 1 504.30\$, pour un total de 22 404.30\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications ne versera plus de subvention pour les années à venir;

ATTENDU QUE la quote-part de la Municipalité pour la vidange des installations septiques fixée par la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata (RIDT) a été fixée à une somme de 20 877\$ pour l'année 2022, soit une hausse de 42,5% par rapport à l'année 2021;

ATTENDU QUE l'assiette fiscale de la Municipalité est établie, pour l'année 2022, à la somme de 25 801 600\$ en date de la dernière mise à jour du 30 novembre 2021, soit une hausse de 1,01% par rapport à l'assiette fiscale applicable pour l'année 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 206-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 janvier 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a eu un changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption, plus particulièrement à l'article 3 en rajoutant une taxe spéciale pour le paiement des frais annuels d'enregistrement des chiens en vertu du *Règlement R 199-2020 sur le contrôle des animaux*;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 206-2022 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 206-2022 AYANT POUR OBJET DE
FIXER, POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022, LES TAUX DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS
DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE
RECYCLAGE, ET POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**

ARTICLE 1 : Le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2022 est fixé .8528%/100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe foncière spéciale identifiée ci-dessous est fixé pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Taxes foncières spéciales

<i>Sûreté du Québec</i>	0,0828/100 \$
<i>Centre des loisirs</i>	0,0927/100 \$
<i>Règlement # R-144-2012</i>	0,1242/100 \$
<i>(Bibliothèque et complexe municipal)</i>	

ARTICLE 3

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour l'année 2022 à 170 \$ par logement, par commerce et par chalet, que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour les chalets du Lac des Huards à 85 \$ par chalet.

Le conseil fixe le tarif pour la vidange des installations septique à 105 \$, par habitation, par commerce et 52 \$ par chalet, et érablière que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

Le conseil fixe à 10 \$ par chien le coût d'enregistrement annuel prévu au *Règlement R 199-2020 sur le contrôle des animaux*.

ARTICLE 4 :

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité et est fixé à 17% à compter du 1^{er} janvier 2022 (17% de 2010 à 2021).

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2022-02-20 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 207-2022
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R 178-
2017 ADOPTÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017, ET ÉDICTANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 207-2022 a pour objet d'énoncer les principales valeurs de la municipalité de

Saint-Athanase en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité ou d'un autre organisme.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 décembre 2017, le *Règlement numéro R 178-2017 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es pour la municipalité de Saint-Athanase*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, doivent être respectées;

ATTENDU QUE le greffier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le projet de règlement R 207-2022 a été déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil en date du 2 février 2022;

ATTENDU QU’un avis de motion pour l’adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire de ce conseil en date du 2 février 2022;

ATTENDU QU’il n’y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l’avoir lu, s’en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 207-2022 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 207-2022, REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO R 178-2017 ADOPTÉ LE 4 DÉCEMBRE
2017, ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ATHANASE**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre abrégé du présent règlement est : *Code d’éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Athanase.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro R 206-2022, remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Saint-Athanase

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de Saint-Athanase.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs Municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe

de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- 5.2.1.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- 5.2.1.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.3 S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.2.1.4 Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.5 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro R 178-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 4 décembre 2017.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2022-02-21 DÉPÔT DU RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil prenne acte du dépôt du rôle général de perception pour l'année 2022;

QUE le conseil autorise la direction générale à procéder à l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2022 en date du 18 février 2022;

QUE le conseil décrète que le paiement des taxes est effectué en un versement ou au plus, en trois versements égaux, soit un premier versement le lundi 4 avril 2022, un deuxième versement, s'il y a lieu, mardi le 5 juillet 2022 et un troisième versement, s'il y a lieu, lundi le 3 octobre 2022.

2022-02-22 DÉPÔT DE LA LISTE AMENDÉE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000\$ AVEC UN MÊME CONTRACTANT PASSÉS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2022-01-07 la liste des contrats que la municipalité a conclus au cours de l'année 2021 et qui comportent une dépense d'au moins 4 000 \$, excluant les contrats de travail, a été déposée

ATTENDU QUE cette liste doit comprendre les contrats que la municipalité a conclus au cours de l'année 2021 et qui comportent une dépense d'au moins 2 000 \$, excluant les contrats de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil prend acte des modifications apportée à la liste des contrats que la municipalité a conclu au cours de l'année 2021 qui a été déposée par la résolution portant le numéro 2022-01-07;

Nom du fournisseur	Objet du contrat	Mode d'attribution	Montant
2 000 \$ à 9 999,99 \$			
Entreprises Forestières E. Tanguay inc.	Déneigement	De gré à gré	2 661,67 \$
Gagnon image inc.	Enseigne entrée du village	De gré à gré	3 640,49 \$
C.G. Thériault inc.	Puits artésien	De gré à gré	8 370,18 \$
Laboratoire d'expertise de Rivière-du-Loup	Reconnaissance géotechnique, caractérisation de terrains	De gré à gré	9 988,98 \$

QUE le conseil prend acte du rajout des contrats comportant une dépense de plus de 4 000\$ passés au cours de l'exercice financier 2021 avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 2 000 \$;

QUE le conseil demande à la direction générale de la municipalité de publier la liste modifiée de ces contrats sur le site Internet de la municipalité au www.saint-athanase.com, et dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO).

2022-02-23 APPEL D'OFFRE DE SERVICES PUBLIC VIA LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SEAO) POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE 2022

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase doit utiliser la procédure d'appel d'offres de service pour les travaux de voirie municipale sur son territoire;

ATTENDU QUE pour l'année 2021 le coût total des travaux de voirie municipale s'est élevé à la somme de cent soixante-dix-neuf mille quatre cent six dollars et vingt-huit sous (179 406.28\$), le tout tel qu'il appert de la *Liste des contrats municipaux 2021* publié sur le site Internet de la municipalité le ou vers le 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE le conseil estime que le coût total des travaux de voirie municipale pour l'année 2022 pourra atteindre à nouveau une somme supérieure à cent cinq mille sept cents dollars (105 700 \$);

ATTENDU QUE la loi prévoit que, pour les contrats dont la somme totale d'exécution est supérieure à cent cinq mille sept cents dollars (105 700 \$), les règles d'adjudication qui doivent être suivies sont celles relatives à la procédure d'appel d'offres de services par voie de soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la municipalité lance un appel d'offres de services par voie de soumission publique pour le contrat des travaux de voirie municipale pour l'année 2022;

QUE le conseil municipal donne le mandat à la direction générale de la municipalité d'établir, en conséquence, le devis général et de procéder par l'entremise du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

**2022-02-24 APPEL D'OFFRE DE SERVICES PUBLIC VIA LE
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SEAO) POUR LE
CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LES
PÉRIODES 2022-2023 ETC**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase doit utiliser la procédure d'appel d'offres de service pour le contrat de déneigement des route et chemins situés sur son territoire;

ATTENDU QUE pour les années 2020 à 2022 le coût total du contrat de déneigement s'est élevé à la somme de cent soixante-treize mille deux cent cinquante-neuf dollars et cinquante-neuf sous (173 259.59 \$), taxes en sus;

ATTENDU QUE le conseil estime que le coût total du contrat de déneigement des route et chemins situés sur son territoire, pour les années 2020 à 2022, pourrait atteindre une somme égale ou supérieure à cent cinq mille sept cents dollars (105 700 \$);

ATTENDU QUE la loi prévoit que, pour les contrats dont la somme totale d'exécution est supérieure à cent cinq mille sept cents dollars (105 700 \$), les règles d'adjudication qui doivent être suivies sont celles relatives à la procédure d'appel d'offres de services par voie de soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la municipalité lance un appel d'offres de services par voie de soumission publique pour le contrat de déneigement des routes et chemins situés sur son territoire, pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

QUE le conseil municipal donne le mandat à la direction générale de la municipalité d'établir, en conséquence, le devis général et de procéder par l'entremise du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

2022-02-25 DEMANDE DE FERMETURE DU DOSSIER *PROJET DE LA CHUTE À L'ORIGINAL* AUPRÈS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE le ou vers le 19 décembre 2019, la Municipalité a déposé une demande d'aide financière à la MRC de Témiscouata en vertu de son *Fonds de développement du territoire (FDT)*, via la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, volets local et régional*, pour procéder à la conception et à l'aménagement de la chute à l'Original située en terre publique sur son territoire;

ATTENDU QUE le ou vers le 12 mars 2020 une convention à l'octroi de cette aide financière a été signée entre la MRC de Témiscouata et la Municipalité;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata, par l'entremise de son *Fonds de développement du territoire (FDT)*, alloue à la Municipalité une somme maximale de 12 965,75 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE comme la chute à l'Original est située en territoire public dans les limites de la Municipalité, cette dernière a formulé au ministère des Forêts de la Faune et des Parcs une demande de permis d'intervention pour pouvoir exécuter lesdits travaux d'aménagement;

ATTENDU QUE le ou vers le 28 septembre 2020, le ministère informait la Municipalité qu'elle n'est pas admissible à la délivrance d'un permis d'intervention pour un aménagement récréatif puisque ce droit a pris fin en

2015, et qu'aucune demande de renouvellement n'a été formulé par la Municipalité depuis cette date;

ATTENDU QUE la Municipalité doit formuler une nouvelle demande auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour l'obtention d'un permis d'intervention pour les activités requises à un aménagement récréo-touristique à la chute à l'Original;

ATTENDU QUE suite à l'obtention de son permis, la Municipalité devra adresser une demande au Centre de service du territoire public (CSTP) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour son projet d'aménagement récréo-touristique à la chute à l'Original;

ATTENDU QUE la Municipalité doit prendre acte de délais significatifs pour l'obtention des autorisations gouvernementales précitées et que, par voie de conséquence, le projet d'aménagement récréo-touristique à la chute à l'Original ne pourra être effectué avant le printemps 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité demande à la MRC de Témiscouata de fermer le dossier existant de la phase 1 du projet de développement récré-touristique à la chute à l'Original dans le cadre de son ancien programme du *Fonds de développement du territoire* (FDT);

QUE la Municipalité dépose une nouvelle demande dans le contexte de la phase 2 de ce même projet, dans le cadre du *Fonds ruralité région* (FRR), lorsque les formalités administratives avec le Centre de service du territoire public (CSTP) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs seront finalisées;

QUE cette résolution annule à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 2021-12-136 adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil du 9 décembre 2021.

**2022-02-26 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME PPA-CE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase formule une demande auprès de Monsieur Denis Tardif, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et de Madame Marie-Ève Proulx, ministre déléguée au développement économique

régional et ministre responsable du Bas-Saint-Laurent, pour obtenir une subvention de trente mille dollars (30 000 \$) dans le cadre du volet Projets-particuliers d'amélioration par circonscription locale (PPA-CE) afin de pouvoir procéder, notamment, au rechargement en gravier sur le chemin des Peupliers, sur le chemin de l'Église, sur le chemin des Érables et la route de Picard situés sur le territoire de la municipalité

**2022-02-27 RENOUELEMENT DE LA COTISATION
ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ À
L'ADMQ POUR L'ANNÉE 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité à renouveler sa cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2022.

Abonnement annuel :	569.13 \$ taxes incluses
Assurance :	0 \$
Total :	569.13 \$

**2022-02-28 APPEL D'OFFRE DE SERVICES SUR INVITATION
POUR LE CONTRAT D'ÉPANDAGE DE L'ABAT-
POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE pour l'année 2021 le coût total du contrat d'épandage d'un abat-poussière s'est élevé à la somme de quatorze mille neuf cents dollars et soixante-seize sous (14 900.76 \$), taxes comprises;

ATTENDU QUE le contrat d'épandage d'un abat-poussière est d'un montant inférieur à 25 000 \$;

ATTENDU QUE la loi permet de passer un contrat de gré à gré pour les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire cependant utiliser la procédure d'appel d'offres de services sur invitation pour le contrat d'épandage d'un abat-poussière sur les routes et chemins situés sur son territoire à l'été 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la direction générale invite les entreprises suivantes à lui fournir une offre de services pour d'épandage d'un abat-poussière sur les routes et chemins situés sur son territoire à l'été 2022 :

- Entreprises Bourget (Saint-Paul-de-Joliette)
- Modular Chemical Systems (Bécancour)
- Icecat (Trois-Rivières)
- Les Aménagements Lamontagne (Trois-Rivières)

QUE pour être considérées, les soumissions devront être reçues au bureau municipal au plus tard vendredi le 25 mars 2022 à 11 h.

**2022-02-29 SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ AUX DEMANDES
DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE
CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-
SAINT-LAURENT**

CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par

l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

CONSIDÉRANT QUE les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés et réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

CONSIDÉRANT QUE cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

CONSIDÉRANT QUE la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

CONSIDÉRANT QUE le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas- Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas- Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022;

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026);

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

**2022-02-30 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE LA
FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-
ATHANASE POUR L'IMPRESSION DU FEUILLET
PAROISSIAL**

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Athanase a demandé à la Municipalité de Saint-Athanase l'autorisation d'utiliser le service de photocopies pour l'impression du feuillet paroissial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase autorise la Fabrique de la Paroisse de Saint-Athanase à utiliser le service de photocopies à raison de 0,10 \$ la copie et ce, jusqu'à avis contraire de la Municipalité.

**2022-02-31 DEMANDE DU PROFESSEUR DE TAEKWONDO
POUR UNE UTILISATION GRATUITE DE LA SALLE
DU CENTRE DES LOISIRS**

ATTENDU QUE Monsieur Sébastien Dumont professeur de taekwondo est à la recherche d'un local (gratuit) entre Saint-Pascal et Pohénégamook (Sully) pour donner des cours de taekwondo pour les compétitions à venir;

ATTENDU QUE l'utilisation de la salle serait pour une période de 3 heures soit de 18 h à 21 h, les vendredis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité mette gratuitement à la disposition de Monsieur Sébastien Dumont, professeur de taekwondo, la salle du Centre des Loisirs, les vendredis de 18 h à 21 h pour des cours de taekwondo soit du 7 janvier 2022 au 10 juin 2022;

QUE Monsieur Dumont s'engage à aviser le directeur général de la Municipalité de tout changement d'horaire pour le déroulement des cours de taekwondo;

QUE Monsieur Dumont s'engage à respecter les consignes sanitaires émises par la direction de la santé publique du Québec en lien avec la pandémie de la COVID-19.

2022-02-32 INSTALLATION DE DOS D'ÂNES

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit, de nombreuses plaintes de citoyens préoccupés par la vitesse excessive de la circulation sur les routes et chemins de son territoire;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse en aménageant, dans un premier temps, des dos d'ânes allongés à certains endroits stratégiques afin d'y réduire la vitesse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise la direction générale de la Municipalité à procéder à l'achat, auprès de l'entreprise *Signalisation Lévis*, de tout le matériel nécessaire pour l'installation de 5 dos d'âne;

QUE le conseil déterminera, de concert avec la direction générale de la Municipalité, les endroits où seront installés ces 5 dos d'âne en privilégiant les zones où il est noté une problématique au niveau du non-respect de la limite de vitesse autorisée.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun rapport au cours du dernier mois

DIVERS

Transport d'eau d'érable :

Lettre sera envoyée aux acériculteurs visés par ce mode de transport

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La présente séance se tenant à huis clos, les citoyens ont été invités dans l'avis public publié à cet effet sur le site Internet de la Municipalité et sa page Facebook, à formuler et à faire parvenir à la direction générale toute question adressée au conseil municipal.

Aucune question n'a été reçue.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 37 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
Mario Patry, maire

.....
Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.